

Création de zones réservées

Le Conseil communal de Bovernier rend notoire qu'il a décidé, en séance du 14.01.2021, de déclarer zones réservées, au sens de l'article 19 de la loi concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT) et de l'article 27 de la Loi Fédérale sur l'Aménagement du Territoire (LAT), des parcelles en zone faible densité à Bovernier et aux Valettes, ainsi qu'en zone chalets à Bémont et au Crêtet, selon les périmètres indiqués sur les plans déposés auprès de la commune.

Le but poursuivi est de permettre, suite à l'approbation par la Confédération du plan directeur cantonal et l'entrée en vigueur de la LcAT révisée, d'adapter le plan d'affectation des zones (PAZ) et la réglementation y relative.

À l'intérieur des périmètres, rien ne sera entrepris qui puisse entraver ou compromettre la réalisation des nouvelles prescriptions en cours d'élaboration, ainsi que le but poursuivi par la zone réservée.

La zone réservée est décidée pour une durée de cinq ans. Elle entre en force dès la présente publication au Bulletin officiel.

La décision du Conseil communal de Bovernier, instituant ces zones réservées, est mise à l'enquête publique pendant **30 jours**. Les personnes intéressées peuvent, durant les heures d'ouverture officielle du bureau communal, prendre connaissance du dossier comprenant le plan des périmètres des zones réservées et le rapport justificatif.

Dans les trente jours dès la présente publication, les oppositions éventuelles dûment motivées et en deux exemplaires, notamment quant à la nécessité de la zone réservée, sa durée ou l'opportunité du but poursuivi, sont à adresser par écrit sous pli recommandé à l'Administration communale.

Le Conseil d'Etat statue comme unique instance cantonale sur les oppositions non liquidées.

Bovernier, le 29 janvier 2021

L'Administration communale